

lier intercommunal de Créteil, 40, avenue de Verdun, à Créteil (Val-de-Marne), pour la modification de l'appareil Mévatron MD2, objet de l'autorisation du 2 novembre 1995, afin de porter à 15 MeV en photons et en électrons l'énergie maximale des rayonnements émis par cet appareil.

NOR : MESH0123005S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la santé en date du 26 avril 2001, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la société civile de moyens Centre d'oncologie Saint-Vincent, avenue Saint-Vincent, à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine), pour le remplacement de l'accélérateur de particules Saturne 41, initialement autorisé le 2 octobre 1989, et de l'appareil de téléthérapie Alcyon II, initialement autorisé le 3 novembre 1992, par deux accélérateurs de particules émetteurs de rayonnements d'énergie inférieure ou égale à 20 MeV en photons et en électrons, dans les locaux de la clinique Saint-Vincent, à la même adresse.

NOR : MESH0123006S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la santé en date du 26 avril 2001, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée au centre René-Gauducheau, centre régional de lutte contre le cancer, 4, boulevard Jacques-Monod, à Saint-Herblain (Loire-Atlantique), pour le remplacement de l'appareil de téléthérapie Théatron 780, initialement autorisé le 30 juin 1976, par un accélérateur de particules émetteur de rayonnements d'énergie inférieure ou égale à 10 MeV en photons et en électrons, dans ses locaux.

NOR : MESH0123007S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la santé en date du 26 avril 2001, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la société anonyme Centre clinique de la porte de Saint-Cloud, 30, rue de Paris, à Boulogne (Hauts-de-Seine), pour le remplacement de l'appareil de

téléthérapie Neptune, initialement autorisé le 14 juin 1982, par un accélérateur de particules émetteur de rayonnements d'énergie inférieure ou égale à 21 MeV en photons et en électrons, dans ses locaux.

NOR : MESH0123008S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la santé en date du 26 avril 2001, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, d'une part, pour le remplacement de l'accélérateur de particules Orion, autorisé le 6 avril 1994, par un accélérateur de particules émetteur de rayonnements d'énergie inférieure ou égale à 18 MeV en photons et en électrons, dans les locaux de l'hôpital Saint-Louis, 38, rue Bichat, à Paris (10^e), d'autre part, pour le remplacement de l'accélérateur de particules Saturne II, initialement autorisé le 13 avril 1981, par un accélérateur de particules émetteur de rayonnements d'énergie inférieure ou égale à 18 MeV en photons et en électrons, dans les locaux de l'hôpital de La Pitié-La Salpêtrière, 47-83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13^e).

NOR : MESH0123009S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la santé en date du 26 avril 2001, le renouvellement d'autorisation prévu au code de la santé publique est accordé à l'institut Jean-Godinot, centre régional de lutte contre le cancer, 1, rue du Général-Kœnig, à Reims (Marne), à titre de régularisation, pour une durée de sept ans à compter du 12 avril 2001, pour la poursuite de l'exploitation de l'accélérateur de particules Mévatron MD2, dont l'installation a été autorisée le 6 juillet 1993. L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à l'institut Jean-Godinot pour le remplacement de l'appareil de téléthérapie Théatron 780, initialement autorisé le 26 novembre 1982, par un accélérateur de particules émetteur de rayonnements d'énergie inférieure ou égale à 25 MeV en photons et en électrons, dans ses locaux.

SANTÉ

Arrêté du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 2001-751 du 27 août 2001 et précisant les conditions de traitement des données aux fins de l'étude épidémiologique

NOR : SANP0123165A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la route, et notamment son article L. 235-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat) et modifiant le code de la route ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 mai 2001 ;

Sur proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'étude épidémiologique prévue à l'article 4 du décret du 27 août 2001 susvisé a pour objectif de déterminer quel est le rôle de la consommation de stupéfiants dans la survenue d'un accident mortel de la circulation routière.

A cette fin, elle devra préciser la qualité des tests de dépistage employés, définir et mettre en œuvre des méthodes de mesure appropriées permettant de rendre compte du rôle des différents stupéfiants dans la survenue d'un accident mortel de la circulation routière et évaluer la contribution de la consommation d'alcool et de médicaments psychoactifs à la survenue des accidents sous l'emprise de stupéfiants.

Art. 2. - L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies est destinataire des documents nécessaires à la réalisation de l'étude épidémiologique, décrits à l'article 4 du décret précité.

Ces documents sont regroupés dans un dossier correspondant à l'ensemble des pièces relatives à un accident mortel.

Art. 3. - L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies transmet chacun des dossiers à l'équipe de recherche qui lui attribue un numéro séquentiel d'identification.

L'accès aux dossiers est réservé aux seuls membres de l'équipe de recherche.

Art. 4. - Les informations nécessaires à la réalisation de l'étude sont enregistrées dans un fichier informatique, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Les informations enregistrées ont trait à la description de l'accident, des véhicules en cause et des personnes impliquées dans l'accident.

Il ne sera fait aucune mention de l'identité des personnes impliquées dans l'accident, objet du dossier. Seules seront enregistrées les informations nécessaires à la détermination du rôle des stupéfiants dans la survenue de cet accident, du degré d'implication de la ou des personnes dans l'accident, des dommages liés à l'accident et des caractéristiques socio-démographiques des personnes impliquées.

Art. 5. - Les documents transmis ainsi que tout élément permettant d'établir un lien avec des informations nominatives contenues dans le dossier doivent être détruits par l'équipe de recherche à l'issue de la période nécessaire à la réalisation de l'étude.

Art. 6. - L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'étude épidémiologique, dont la charge financière incombe au ministère chargé de la santé.

Art. 7. - L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies met en place un comité scientifique composé de chercheurs français et étrangers choisis pour leur compétence en matière d'accidentologie et d'épidémiologie des accidents.

Le comité scientifique est notamment chargé de l'évaluation du protocole méthodologique de recherche et du rapport final présentant

les conclusions de l'étude. L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies peut faire appel à ce comité en tant que de besoin pour la mise en œuvre de l'étude épidémiologique.

Art. 8. – L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies rend compte tous les six mois, sur la base de rapports intermédiaires, de l'état d'avancement des travaux au comité de pilotage, composé de représentants des ministères chargés de la santé, de la justice, des transports, de la délégation interministérielle à la sécurité routière et de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Art. 9. – Les conclusions de l'étude épidémiologique sont rendues au directeur général de la santé au plus tard le 31 décembre 2004. Elles pourront être remises antérieurement à cette date dans le cas où les éléments dont dispose l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies sont suffisants pour apporter une conclusion probante.

Art. 10. – La base de données constituée pour la réalisation de l'étude épidémiologique pourra faire l'objet d'études scientifiques réalisées par d'autres chercheurs à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande d'utilisation de cette base de données devra être formulée auprès du ministre chargé de la santé.

Art. 11. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

La chef de service,
C. DE MASSON D'AUTUME

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2001-842 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

NOR : MENF0101118D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 68-317 du 7 mars 1968 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, modifié notamment par le décret n° 2000-1111 du 10 novembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 3 avril 2001,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 susvisé sont modifiés conformément à celui annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

A N N E X E

CLASSEMENT PRENANT EFFET À LA DATE PRÉVUE DANS LA COLONNE « OBSERVATIONS »

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT hiérarchique	OBSERVATIONS
ÉDUCATION NATIONALE III. – Université de France G. – Administration académique et universitaire 4. Centre national et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires		
Supprimer les mentions :		
Directeur adjoint et sous-directeur	801-1015	La carrière se poursuit hors échelle dans l'emploi de directeur adjoint.
Ajouter les mentions :		
Directeur adjoint du Centre national.....	801-HEB	A compter du 1 ^{er} janvier 2000.
Sous-directeur du Centre national.....	801-HEA	A compter du 1 ^{er} janvier 2000.